



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 153 du 23 juillet 2026.

Objet : Arrêté d'alignement individuel – Parcelles BY 444-446-448-450-452-455-457-466-470 – Rue des Entrepreneurs à Vouvray.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue des Entrepreneurs au droit de la propriété riveraine, et de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis sur la commune de Vouvray, non cadastrée et les parcelles cadastrées BY 444-446-448-450-452-455-457-466-470,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 09 juin 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

Définition et matérialisation des limites :

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne A-J

Sommets de la limite de propriété	Nature
A et J	Bornes existantes en plastique

Nature des limites et appartenances : se référer au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques cité ci-dessus.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait est déterminée suivant la limite de propriété visée à l'article 1.

Nature des limites et appartenances : se référer au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques cité ci-dessus.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Délai de validité

Le présent arrêté est valide sans limite de temps tant que la configuration des lieux reste inchangée, au regard du plan annexé au procès-verbal susvisé. Il devra sinon être renouvelé.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés (Etablissements Lacheteau) et à M. Guillaume SCHORGEN, Géomètre-Expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à Vouvray, le 23 juillet 2026,



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Arrêté notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux Etablissements Lacheteau le :

Arrêté notifié par mail à Guillaume SCHORGEN, géomètre expert le : 23 juillet 2026

Arrêté affiché en mairie le : 23 juillet 2026